

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Canada

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2002-14

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO
2000-02 (TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ
PAR LE RÈGLEMENT 2002-11) AFIN
D' APPORTER CERTAINES
PRÉCISIONS AUX MODALITÉS DE
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES.**

Avis de motion : 12 février 2002

Adoption : 12 mars 2002

Publication :

Entrée en vigueur: _____

- CONSIDÉRANT QU'il serait opportun d'apporter certaines précisions aux modalités de remboursement des dépenses;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. NORBERT MORIN

APPUYÉ PAR : M. ÉMILE TANGUAY

M. DENIS GIROUX EST DISSIDENT ET EST
CONTRE L'ADOPTION DE CE RÈGLEMENT.

ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 2002-14 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme si ici au long était reproduit.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de «**RÈGLEMENT NO 2002-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2000-02 (TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2002-11) AFIN D'APPORTER CERTAINES PRÉCISIONS AUX MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**».

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « PRÉCISIONS POUR REMBOURSEMENT » DU RÈGLEMENT 2000-02 TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 2002-11 :

Le paragraphe suivant est ajouté après le dernier paragraphe de l'article 5 :

"Les frais de repas payés, pour des activités se déroulant à l'intérieur des limites de la MRC de Montmagny, devront être

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

consommés à l'intérieur du périmètre d'un rayon de 20 kilomètre de la réunion, rencontre, colloque ou autre activité autorisée. »

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « TARIFS » DU RÈGLEMENT 2000-02 TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2002-11

Le paragraphe suivant est ajouté après le 3^e paragraphe de l'article 6 :

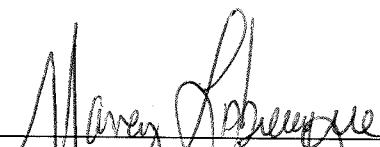
« Dans tous les cas, les frais de repas devront avoir été effectués dans le périmètre d'un rayon de 20 kilomètre du lieu de la réunion, rencontre, colloque ou autre activité autorisée se déroulant à l'intérieur des limites de la MRC de Montmagny. »

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Pierre Lachance, préfet



Nancy Labrecque,
directrice générale

ADOPTÉ.